

PROCESSUS TRANSFERT

Dans le prolongement de la formation présentée en janvier 2022, ce processus synthétise les étapes de la procédure de transfert de résidence professionnelle, au vu des nouveaux outils mis à votre disposition :

- un **formulaire de transfert**,
- un **certificat de radiation accompagné d'un courrier de notification**,
- un **courrier d'information au DGARS, et de notification au CNOM**.

Cf. les modèles sont disponibles sur l'intranet Ordinal/ Base de connaissances/Procédure d'Inscription/modèles-circulaire n°2022-007 ou, pour le **formulaire de transfert** accessible par les médecins, sur le site internet du CNOM dans la rubrique « déménager son activité ».

Le transfert de résidence professionnelle : Situation du médecin régulièrement inscrit à un Tableau d'un conseil départemental dit « d'origine », qui va établir sa résidence professionnelle dans un autre département et donc solliciter une nouvelle inscription auprès d'un conseil départemental dit « cible ».

Ce médecin peut exercer provisoirement dans le département ou la collectivité territoriale cible, jusqu'à ce que le Conseil départemental dit « cible » statue sur sa demande d'inscription par une décision explicite.



LE MÉDECIN :

1. Demande au Conseil départemental dit « d'origine » par LRAR ou voie électronique, sa radiation du Tableau et le transfert de sa résidence professionnelle en indiquant l'adresse de son futur exercice (articles L.4112-5 et R.4112-3 du code de la santé publique), accompagné du **formulaire de transfert** dûment rempli¹.
2. Adresse simultanément au Conseil départemental dit « cible », une demande d'inscription adressée par LRAR ou voie électronique, accompagnée du **formulaire de transfert**.
3. Peut provisoirement exercer dans le département cible, dès lors qu'il a rempli cette double condition, jusqu'à ce que le Conseil départemental dit « cible » statue sur sa demande d'inscription par une décision explicite (art L. 4112-5 alinéa 3 du code de la santé publique).
4. Se voit délivrer une attestation de transfert à produire le cas échéant auprès de la CPAM du département cible.



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DIT D'« ORIGINE » :

1. Vérifie avec le médecin, au vu du **formulaire de transfert** complété, l'opportunité de sa demande de transfert, au regard d'un projet professionnel viable dans le département cible, afin d'éviter un « transfert sans suite » qui induirait une insécurité juridique.
2. S'assure auprès du Conseil départemental dit « cible » que le médecin a effectivement déposé sa demande d'inscription.
3. Procède à la radiation du médecin de son Tableau, et délivre au médecin un **certificat de radiation**, accompagné de la **lettre de notification** par un envoi simple ou courriel selon le choix du médecin (cf. choix du médecin sur **formulaire de transfert**).
4. Saisit la radiation dans Ordinal (cf. Intranet : Ordinal/ WiKi ou Support de formation janvier 2022).
5. Entérine la radiation du médecin en séance plénière.
6. Remplit les rubriques de la fiche de liaison au vu des éléments au dossier ou dont il a connaissance, la fait signer par un élu et la verse au dossier administratif du médecin.
7. Informe par courrier simple le DGARS (**cf. modèle**) de la radiation du médecin et adresse au CNOM le **dossier administratif du médecin dans lequel sera aussi versé** :
 - le dossier disciplinaire, et ce, même si une plainte est en cours ;
 - la copie du certificat et de la lettre de notification de radiation adressée au médecin ;
 - le courrier de notification de la radiation du médecin adressé au CNOM ;
 - la copie du courrier d'information de la radiation du médecin, adressée au DGARS.

¹Ce document est accompagné d'une fiche explicative à l'attention du médecin relative notamment aux conséquences juridiques de la situation de transfert, permet de recueillir toutes les informations nécessaires à la procédure.

Attention : Le transfert ne pourra avoir lieu avant le dernier jour d'exercice du médecin dans le département d'origine ou à défaut, à la date de sa demande de transfert, notamment si la date de fin d'activité est antérieure à sa demande de transfert ou si l'intéressé n'a pas exercé (retraité).



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DIT « CIBLE » :

1. Réceptionne la demande d'inscription du médecin déposée en mains propres, par LRAR ou par voie électronique.
2. S'assure que le médecin a formulé sa demande de radiation du Tableau du Conseil départemental dit « d'origine » (via Ordinal ou à défaut, par mail au Conseil départemental dit d'« origine »).
3. Délivre une attestation dite de « transfert » au médecin radié du Tableau d'origine, quel que soit son mode d'exercice, **que son dossier d'inscription soit complet ou incomplet et qu'il ait ou non reçu le dossier administratif du médecin.**

Cette attestation matérialise le droit d'exercer provisoirement dans le département, jusqu'à ce que le Conseil statue par une décision explicite sur sa demande d'inscription, conformément aux dispositions de l'article L. 4112-5 alinéa 3 du CSP. Ce document doit indiquer le lieu d'exercice du médecin dans le département cible et la qualification dans laquelle il entend exercer.

Attention : L'attestation de transfert DOIT obligatoirement être **délivrée via ORDINAL**. L'information de la nouvelle activité du médecin dans le département cible, saisie dans Ordinal, est relayée à la CPAM via le RPPS. La seule saisie du transfert et de l'attestation de transfert dans Ordinal suffit pour faire les démarches auprès de la CPAM (certaines CPAM exigent parfois la version papier).

Aucune attestation de transfert ne doit être délivrée au médecin faisant l'objet d'une :

- Suspension totale d'exercice en cours, pour insuffisance professionnelle, état pathologique, ou infirmité, prononcée par la Formation restreinte du Conseil régional ou la Formation restreinte du Conseil national de l'Ordre des médecins ;
- Suspension d'exercice, prononcée par le Directeur général de l'ARS ;
- Interdiction temporaire d'exercice en cours, prononcée par une Chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins.

→ **Situation identifiable via le bandeau rouge sur la fiche Ordinal du médecin : Consulter le pôle Transfert &**

4. Accuse réception de la demande d'inscription accompagnée d'un dossier complet ou incomplet, qui peut être fait concomitamment à la délivrance de l'attestation (cf. modèles sur Intranet).

Rappel : le dossier administratif n'est pas une pièce obligatoire visée à l'article R. 4112-1 du CSP. Il ne peut donc induire que le dossier d'inscription est incomplet. Il permet de vérifier les conditions d'inscription notamment de compétence.

8. S'assure que le médecin remplit les conditions d'inscription. En effet, le transfert induit une nouvelle inscription.
9. Il consulte **la fiche de liaison** et le cas échéant l'avis juridique du pôle Transfert & Transmission.
10. Un rapport type d'entretien propre au transfert est disponible sur l'intranet.
11. Se reporter à la procédure habituelle d'inscription.

Pour toute question relative à la procédure et aux conditions d'inscription, nous vous invitons à vous reporter aux outils mis à votre disposition dans l'Intranet : Onglet « Base de connaissances »/Procédure d'inscription : (protocoles, circulaires et modèles, support de formation de janvier 2022).

ANNEXE - PROCESSUS TRANSFERT

Demande anticipée de transfert

Hypothèse : le médecin souhaite anticiper le transfert de sa résidence professionnelle afin de faciliter ses démarches auprès de la CPAM



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DIT D'«ORIGINE » :

Possible à condition d'avoir effectué les **vérifications requises sus évoquées au point 2 du processus**.

→ **Notifier la radiation du médecin avant son effectivité ;**

→ Indiquer la **date de radiation dans le département = date du dernier jour d'activité dans le département**.

Exemple : le médecin demande au Conseil départemental dit « d'origine », le transfert de sa résidence professionnelle, le 1^{er} février 2022, en précisant qu'il cessera son activité dans le département cible, le 15 février 2022. Ce Conseil, après avoir effectué les vérifications requises, peut lui envoyer le certificat de radiation, en lettre recommandée avec avis de réception, avant la date effective de la radiation, mais devra indiquer dans ce certificat et dans Ordinal, que le médecin sera radié le 15 février 2022.



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DIT « CIBLE » :

Possible à condition que le **médecin ait déposé sa demande d'inscription** au Tableau de votre Conseil et que **le Conseil départemental dit «d'origine » ait anticipé l'envoi du certificat de radiation et la saisie du transfert dans Ordinal**.

→ **Saisir l'attestation de transfert dans Ordinal, avant la radiation effective du médecin du Tableau du Conseil départemental dit « d'origine » ;**

- **Conséquence** : sur la fiche Ordinal du médecin, la **date de transfert = le lendemain de la date de sa radiation effective**.

→ Il convient donc de **modifier, dans l'attestation, la date** à compter de laquelle le médecin peut provisoirement exercer dans le département.

Exemple : le médecin sera effectivement radié du Conseil départemental dit « d'origine » le 15 février 2022. Dans Ordinal, il est en transfert à compter du 16 février 2022 (soit le lendemain de sa radiation). Le médecin, qui a déposé sa demande d'inscription au Tableau du Conseil départemental dit « cible », lui demande, le 1^{er} février 2022, une attestation de transfert, afin d'effectuer ses démarches auprès de la CPAM. Ce Conseil, peut à cette date, délivrer une attestation de transfert depuis Ordinal. Toutefois, il devra indiquer dans l'attestation, que le médecin bénéficiera des dispositions de l'article L. 4112-5 alinéa 3 du code de la santé publique, à compter du 16 février 2022.